



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2025

N° 20250318-03

République Française  
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 18 mars  
à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 12 mars 2025

#### PRESENTS

NOMBRE DE MEMBRES  
Exercice : 28  
Présents : 19  
Pouvoir : 3  
Votants : 22  
Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, M.  
BOURGE Jean Yves, Mme BOYER Irène, M. COVEMAEKER Dominique, M.  
LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents),  
Mme ABEGG Marie Christine, M. BENOIT Ludovic, M. CHAVEROUX Jean  
Marc, Mme FEVRIER Florence, M. GERAULT Stéphane, Mme GRES Anne,  
Mme GROLEAU Lucie, M. GUYON Olivier, Mme PLU Mathilde, M. MORIN  
Mickaël, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers  
Communautaires).

#### ABSENTS

VOTE  
Pour : 22  
Contre : 0  
Abstention : 0

Mme BALLESTER Anne, M. CAZIMAJOU David, M. DAVID Claude, M.  
GOUHIER Sébastien, M. HALILOU Nicolas, Mme SEBILLET Marie Noëlle.  
M. BARTHES Renaud donne pouvoir à Mme DUPONT Nathalie.  
Mme LAMY Brigitte donne pouvoir à M. COVEMAEKER Dominique.  
Mme QUERVILLE Clarisse donne pouvoir à M. LAMBERT Gérard.

Secrétaire de séance : M. COVEMAEKER Dominique.

### 3. DELIBERATION RELATIVE A LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SANS EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREALABLE

Mme la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 janvier 2020,  
Vu l'arrêté n°2024-581 de la Présidente en date du 28 novembre 2024 engageant la procédure de  
modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de  
modification de PLU intercommunal font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il  
est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du  
projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au  
vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure  
;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article  
R104-33 du même code soit prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière  
d'urbanisme lorsque le PLUi est modifié ;

Vu l'avis conforme n°MRAe-PDL-000391/KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 20  
février 2025 rendant un avis favorable à la dispense d'évaluation environnementale et qui sera  
joint au dossier d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°3 du PLU intercommunal de l'Orée de Bercé Belinois entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n°MRAe-PDL-000391/KK AC PLU de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe de la présente délibération, la modification n°3 du PLUi de l'Orée de Bercé Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage et le patrimoine bâti,
- Les déchets,
- Les risques et nuisances,
- L'air, l'énergie et le climat,
- Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire intercommunal

CONSIDÉRANT qu'ainsi la modification n°3 du PLUi de l'Orée de Bercé Belinois n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de l'autorité environnementale relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale avec les recommandations de :

- mettre en cohérence la programmation du développement de l'habitat avec les travaux prévus sur la station d'épuration,
- compléter l'encadrement du lotissement du secteur de la Boissière (via l'OAP par exemple) dans l'objectif d'assurer la protection de la zone humide située à l'ouest du périmètre de l'OAP.

CONSIDÉRANT que sur ces recommandations, il sera rappelé dans notre dossier que :

- la problématique sur la station d'épuration d'Ecommoy n'est pas sa capacité, mais bien les surcharges constatées lors d'épisode pluvieux au niveau des déversoirs d'orage, que les travaux de mise en séparatif engagés dès cette année par la Communauté de Communes auront pour objectif de réduire cette problématique,
- dans le cadre des réflexions sur l'OAP de la Boissière, Communauté de Communes et commune d'Ecommoy réfléchissent aux futures conditions de desserte de la zone de la Boissière depuis la RD338 en intégrant le principe "éviter, réduire, compenser".

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de poursuivre la procédure de modification n°3 du PLUi et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;
- DECIDE de donner tout pouvoir à la Présidente pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure.
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 7 communes membres conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme

Ecommoy, le 20 mars 2025

Le Secrétaire de séance,  
Dominique COVEMAERKER



La Présidente,  
Nathalie DUPONT



*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes*

- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **20 MARS 2025**

Document annexé à la délibération n°3  
du CC du 28/03/25



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)  
**Communauté de communes de l'Orée de Bercé - Bélois**

**Modification n°3**

**Auto-évaluation dans le  
cadre de la procédure  
d'examen au cas par cas**

**Décembre 2024**

Le Secrétaire de Service  
R. CAUETAEKER



Ecommoy - Laigné en Belin - Marigné-Laillié - Moncé en Belin - St-Biez en Belin - St-Gervais en Belin - St-Ouen en Belin - Teloché

**20 MARS 2025**

## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Sommaire</b>   | <b>2</b>  |
| <b>Préambule</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Rappel de l'objet de la modification</b>                         | <b>3</b>  |
| <b>Carte de localisation des secteurs objets de la modification</b> | <b>3</b>  |
| <b>Auto-évaluation</b>  | <b>5</b>  |
| <b>Conclusion générale</b>  | <b>35</b> |

## Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

### Rappel de l'objet de la modification

Les modifications apportées au PLUi doivent permettre :

- de supprimer, modifier ou créer plusieurs emplacements réservés,
- de protéger un nouvel élément patrimonial bâti,
- de permettre la protection d'un nouveau commerce dans le cadre du dispositif de protection de la diversité commerciale,
- de modifier certains itinéraires de randonnée protégés,
- de procéder à certaines modifications de zonages urbains,

- de réduire une zone constructible à urbaniser pour tenir compte de la présence de zones humides,
- de modifier certains principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Patrimoine » mais également de créer ou modifier certaines OAP de secteurs,
- de compléter l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation,
- d'apporter diverses modifications au règlement écrit,
- d'adapter le plan des hauteurs maximales pour tenir compte des évolutions de zonage réalisés dans le cadre de la modification n°3.

### Carte de localisation des secteurs objets de la modification

La carte présentée en page suivante localise les différents secteurs concernés par les modifications du règlement graphique.  
Les modifications apportées au règlement écrit ne sont pas localisées.



## Auto-évaluation

En préambule, il est établi que certaines adaptations apportées au PLUi dans le cadre de la modification n°3 ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement :

- la mise en place d'une protection de la diversité commerciale dans le bourg de Marigné au regard de sa nature (préservation de locaux commerciaux existants) et de sa localisation dans le cœur du bourg présentant des enjeux environnementaux faibles,
- la suppression d'emplacements réservés sur les communes de Laigné en Belin, St-Biez en Belin et St-Ouen en Belin, qui contribue à maintenir les secteurs concernés dans leur état existant,
- la modification d'un itinéraire de randonnée protégé, le tracé de l'itinéraire concerné étant situé dans la zone urbaine et la continuité de l'itinéraire étant maintenue,
- les modifications apportées à l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, ces adaptations étant destinées à assurer une cohérence avec les modifications apportées et avec les exigences imposées par la loi.

En conséquence, l'analyse des incidences de ces adaptations apportées au PLUi sur l'environnement ne sera pas détaillée ci-après.

### 1- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La carte présentée en page suivante montre la localisation des différentes adaptations apportées au PLUi au regard des périmètres environnementaux les plus sensibles du territoire. Elle montre qu'aucune des adaptations apportées au zonage ou aux OAP n'interfèrent des secteurs naturels sensibles du territoire (ZNIEFF, zone Natura 2000, etc.).

Le tableau ci-après détaille plus spécifiquement l'analyse des incidences pour chacune des modifications apportées.



| Objet de la modification              | Territoire concerné | Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité   |
|---------------------------------------|---------------------|--|
| Déclassement d'une zone constructible | St-Ouen en Belin    | <p><b>Incidence positive</b><br/>                     La modification va permettre de préserver, par un reclassement en zone N, une surface de prairies en cœur de bourg, concernée par une zone humide.</p>   |
| Modification de zonages urbains       | Laigné en Belin     | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et présentant des enjeux faibles à nuis en matière de milieux naturels et de biodiversité.</p>  |
|                                       | Moncé en Belin      | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     La modification porte sur des surfaces déjà urbanisées. Elle tend toutefois à permettre l'urbanisation de secteurs actuellement non bâtis dans le bourg de Moncé en Belin, secteurs actuellement occupés par des espaces verts.<br/>                     Ces adaptations tendent toutefois à assurer la préservation des arbres existants dans les secteurs concernés (protection dans l'OAP MON6).</p>   |
|                                       | St-Gervais en Belin | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et présentant des enjeux faibles à nuis en matière de milieux naturels et de biodiversité.</p>  |
|                                       | Teloché             | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et présentant des enjeux faibles à nuis en matière de milieux naturels et de biodiversité.</p>  |
| Création ou modifications d'OAP       | Ecommoy             | <p><b>Incidence nulle voire positive</b><br/>                     La modification de l'OAP ECO1 de la Boissière vise à intégrer dans le périmètre de l'OAP des espaces déjà bâtis du bourg d'Ecommoy et déjà classés en zone urbaine UA (zone couvrant le centre historique dense). Ces espaces présentent des enjeux très faibles en termes de biodiversité.</p>  |
|                                       | Marigné-Lallé       | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     La modification de l'OAP ECO5 vise à réduire l'emprise de la zone 1AUh au profit de la zone naturelle N, ce qui est susceptible d'avoir des effets positifs sur la préservation de la biodiversité.</p>   |
|                                       | Moncé en Belin      | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     La modification de l'OAP MAR1 porte sur une surface très réduite (225m²) et localisée à l'intérieur de la trame urbaine du bourg de Marigné sans incidence sur la biodiversité.</p>   |
|                                       |                     | <p><b>Incidence nulle</b><br/>                     Les modifications des OAP MON1 (définition de principes de mixité sociale) et MON3 (remplacement d'un principe d'accès routier par une liaison douce) sont sans incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.<br/>                     La création des OAP MON5 et MON6 porte sur des secteurs à vocation actuelle d'espaces verts au sein de la trame urbaine. La création de ces OAP tend toutefois à prendre en compte le patrimoine végétal existant :<br/>                     - L'OAP MON5 évite ainsi 2 arbres protégés au titre de l'article L.151-19 du code de</p> |

|  |  |
|--|--|
|  | l'urbanisme<br>- L'OAP MON6 prévoit la préservation et la valorisation de l'espace boisé existant dans le cadre de l'aménagement à réaliser  |
| St-Gervais en Belin                              | Incidence nulle<br>L'OAP STG3 est créée sur un secteur non bâti localisé sur les arrières immédiat du cœur de bourg.<br>L'OAP prévoit par ailleurs la préservation du linéaire d'arbres présents en lisière sud du secteur.  |
| St-Ouen en Belin                                 | Incidence nulle, voire positive<br>La modification de l'OAP STO2 est destinée à prendre en compte la réduction de la zone 1AUh correspondante du fait de la présence d'une zone humide.<br>L'emprise de l'OAP est donc réduite pour passer de 2,1 à 0,62 ha. Les principes définis dans le cadre du nouveau périmètre de l'OAP ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des milieux naturels ou à la biodiversité.  |
| St-Biez en Belin                                 | Incidence nulle<br>La modification de l'OAP porte exclusivement sur les principes d'accès à la zone, sans incidence sur les milieux naturels et la biodiversité  |
| Ecormoy  | Incidence nulle<br>L'ensemble des emplacements réservés créés sont localisés sur des parcelles intra-urbaines, construites pour certaines d'entre elles.   |
| Laigné en Belin                                  | Incidence faible<br>L'ER n°10 porte sur une parcelle localisée dans le cœur de bourg de Laigné en Belin sans enjeu naturel.<br>L'ER n°11 destiné à la création d'un bassin-tampon des eaux pluviales et à l'accès à ce bassin est mis en place sur une parcelle de prairie sans vocation agricole. La création du bassin-tampon va induire la suppression de cet espace de prairie, qui conserve toutefois une emprise limitée (environ 6000m²), est indispensable à la gestion des eaux pluviales et est localisé à l'écart des secteurs majeurs en termes de biodiversité. |
| Marigné-Lallé                                    | Incidence faible<br>L'ER 8 vise à la création d'une liaison douce entre le bourg de Marginé et le camping en longeant le ruisseau de l'Aune sur une largeur de 3 mètres.<br>L'emplacement réservé est situé en zone naturelle N du PLUi mais ne remettra pas en cause de haies ou arbres remarquables (ces derniers sont protégés au titre de l'article L.151-19 dans le PLUi). Les incidences potentielles peuvent donc être considérées comme faibles.   |
| Moncé en Belin                                   | Incidence nulle<br>L'emplacement réservé mis en place porte sur des parcelles déjà bâties, classées en zone UB dans le PLUi.   |
| St-Biez en Belin                                 | Incidence nulle<br>Les emplacements réservés n°11, 12 et 13 sont mis en place sur des parcelles intra-urbaines classées en zone UB dans le PLUi.<br>La modification de l'emplacement réservé n°5 va impacter une parcelle de cultures (maïs) sur une surface d'environ 1000m².   |
| Création ou modification d'emplacements réservés |  |

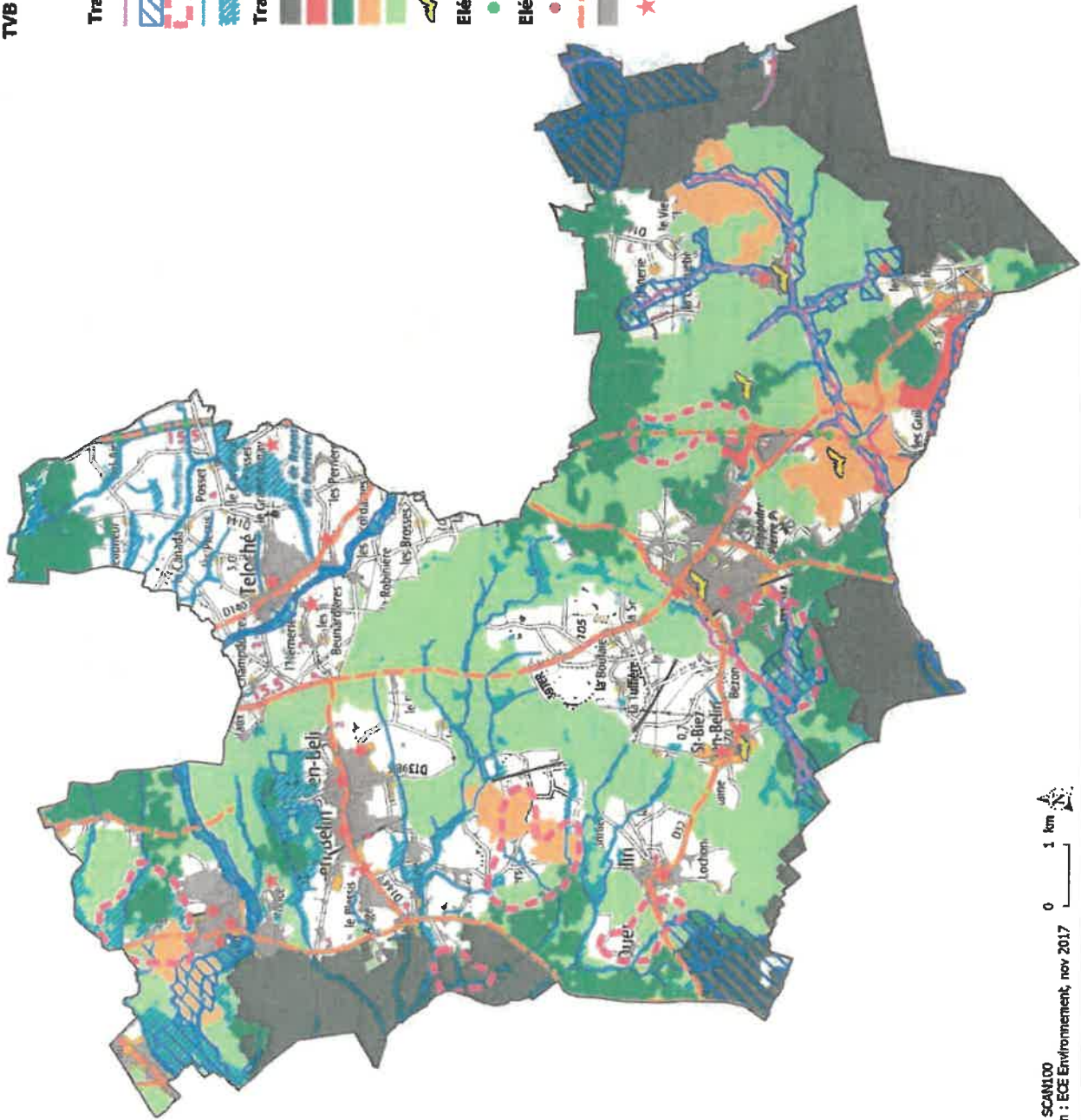
|   |                     |  |
|---|---------------------|--|
|   |                     | <p>Les espaces concernés par les emplacements réservés ne présentent donc aucune sensibilité majeure en matière de milieux naturels et de biodiversité.</p> <p><u>Incidence nulle</u></p> <p>La modification de l'emplacement réservé n°4 va induire un passage de la liaison douce à créer sur une parcelle de cultures (colza) ne présentant pas d'enjeu majeur en matière de biodiversité.</p> <p>L'emplacement réservé n°7 est mis en place sur une parcelle bâtie dans le bourg.</p> <p>Les emplacements réservés vont donc porter sur des secteurs sans enjeu majeur en matière de milieux naturels et de biodiversité.</p> <p><u>Incidence nulle</u></p> <p>Les emplacements réservés n°4 et n°10 sont modifiés ou mis en place sur des parcelles localisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg et pour l'emplacement réservé n°10 sur un espace constituant déjà une voie d'accès à des constructions.</p> <p>Ils n'impactent donc pas des milieux naturels remarquables ou la biodiversité.</p> <p><u>Incidence faible</u></p> <p>L'emplacement réservé n°16 destiné à la création d'une liaison douce (3 mètres) le long d'une voie, il est prévu sur des parcelles de cultures (maïs) ne présentant pas d'enjeu majeur en termes de biodiversité et de milieux naturels.</p> <p>L'emplacement réservé n°19 vise à créer une liaison douce (3 mètres) en longeant des parcelles de culture (blé et maïs) ne présentant pas d'enjeu majeur en matière de biodiversité. La délimitation de l'emplacement réservé longe des secteurs boisés et de prairies plus sensibles qu'il ne contribue toutefois pas à remettre en cause.</p> <p>L'emplacement réservé n°22 traverse un secteur semi-urbanisé sur une largeur de 5 mètres en vue de permettre la continuité d'une liaison douce. Les parcelles sont occupées aujourd'hui par des espaces de jardin et une prairie. Au regard toutefois de la localisation de ces parcelles au cœur d'un espace construit, le potentiel d'accueil de la biodiversité paraît faible.</p> <p><u>Incidence nulle</u></p> <p>Bien que situé au sein de la ZSC « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », la protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme mise en place sur le lavoir de la Chauffrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur cet ensemble naturel remarquable au regard de son objet qui tend à préserver un élément bâti patrimonial existant.</p> <p><u>Incidence nulle</u></p> <p>Les adaptations apportées sont limitées et ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.</p> <p><u>Incidence nulle</u></p> <p>Les adaptations apportées portent exclusivement sur le règlement des zones urbaines et à urbaniser et ne sont pas susceptibles, au regard des adaptations apportées, de générer des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.</p> <p><u>Incidence nulle</u></p> <p>Les adaptations visent à mettre en cohérence les règles de hauteur maximale des constructions</p> |
|   | St-Gervais en Belin |  |
|   | St-Ouen en Belin    |  |
|   | Teloché             |  |
| Protection d'un élément patrimonial bâti        | Marigné-Lailié      |  |
| Modification de l'OAP thématique « Patrimoine » | CCOBB               |  |
| Adaptations apportées au règlement écrit        | CCOBB               |  |
| Adaptations des plans des hauteurs maximales    | CCOBB               |  |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | avec les modifications apportées au zonage (modification entre des zones urbaines induisant une adaptation des règles de hauteur ; réduction de zones 1A Uh au profit de la zone N induisant une exclusion des zones naturelles du plan des hauteurs maximales). Ces adaptations ne sont pas susceptibles en elles-mêmes, au regard de leur localisation et de leur objectif, d'avoir des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité. |
|--|--|---|

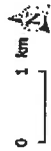
Par ailleurs, les différents secteurs concernés sont localisés à l'écart des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés sur le territoire intercommunal dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et ne remettent pas en cause les continuités écologiques du territoire.  
Pour rappel, la carte de la Trame Verte et Bleue est présentée en page suivante.

**TVB de la Communauté de Communes de l'Orée Bercé Bélois**

- Trame bleue**
- Reservoir Cours d'eau
  - Reservoir Milleux humides
  - Reservoir complémentaire Mares
  - Corridor Cours d'eau
  - Corridor Milleux humides
- Trame verte**
- Reservoir principal Milleux boisés
  - Reservoir principal Milleux bocagers
  - Reservoir complémentaire Milleux boisés
  - Reservoir complémentaire Milleux bocagers
  - Corridor Milleux bocagers et boisés
  - Gîte à chauves-souris
- Elément reconnectant**
- Passage à faune
- Elément fragmentant**
- Ouvrage hydraulique
  - Infrastructure linéaire
  - Zone urbanisée
- ★ Secteur concerné par la modification n°3 du PLUI



Sources : SCANICO  
 Conception : ECE Environment, nov 2017



## 2- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Les incidences potentielles liées à la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) peuvent être liées à une extension du potentiel de développement du territoire intercommunal sur des surfaces à vocation agricole ou naturelle (zones A ou N) délimités par le PLUi.

Le tableau ci-dessous établit les incidences potentielles pour chaque objet de la modification n°3 :

| Objet de la modification              | Territoire concerné | Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité   |
|---------------------------------------|---------------------|--|
| Déclassement d'une zone constructible | St-Ouen en Belin    | <u>Incidence positive</u><br>La modification va permettre de réduire l'emprise d'une zone 1AUh au profit de la zone N sur une surface d'environ 1,5 ha et de <u>préserver ainsi davantage d'espaces naturels.</u>  |
| Modification de zonages urbains       | Laigné en Belin     | <u>Incidence nulle</u><br>La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et n'induit donc <u>pas</u> de nouvelle consommation d'ENAF.   |
|                                       | Moncé en Belin      | <u>Incidence nulle</u><br>La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et n'induit donc pas de nouvelle consommation d'ENAF.<br>Il est à noter que les arbres présents sur le secteur OAP MON6 sont préservés par ailleurs dans le cadre de l'OAP mise en place.  |
|                                       | St-Gervais en Belin | <u>Incidence nulle</u><br>La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et n'induit donc <u>pas</u> de nouvelle consommation d'ENAF.   |
| Création ou modifications d'OAP       | Teloché             | <u>Incidence nulle</u><br>La modification contribue à procéder à des modifications de zones déjà urbanisées identifiées dans le cadre du PLUi et n'induit donc <u>pas</u> de nouvelle consommation d'ENAF.   |
|                                       | Ecommoy             | <u>Incidence positive</u><br>La modification de l'OAP ECO1 contribue à inclure dans l'emprise de ce secteur OAP des espaces déjà urbanisés. Elle n'a donc pas pour effet une augmentation de la consommation d'ENAF.<br>La modification de l'OAP ECO5 vise à réduire l'emprise de la zone 1AUh au profit de la zone naturelle N sur une surface d'environ 0,3 ha et à <u>préserver ainsi davantage d'espaces naturels.</u> |
|                                       | Marigné-Lailié      | <u>Incidence nulle</u><br>La modification de l'OAP porte sur des espaces urbanisés et est sans incidence sur la consommation d'ENAF.   |
|                                       | Moncé en Belin      | <u>Incidence nulle</u><br>Les OAP modifiées ou créées sur des espaces urbanisés sont sans incidence sur la consommation d'ENAF.<br>La modification de l'OAP MON5 portant sur une zone 1AUh n'est pas, au regard de la modification apportée (transformation d'un accès routier en liaison douce) susceptible de générer une consommation d'ENAF supplémentaire.  |
|                                       | St-Gervais en Belin | <u>Incidence nulle</u>   |

|  |                     |   |
|--|---------------------|---|
|  |                     | La création de l'OAP STG3 porte sur des espaces urbanisés et est sans incidence sur la consommation d'ENAF.   |
|  | St-Ouen en Belin    | Incidence positive<br>Comme mentionné auparavant, la modification de l'OAP est liée à une réduction de l'emprise de la zone 1AUh au profit de la zone N.  |
|  | St-Biez en Belin    | Incidence nulle<br>La modification de l'OAP porte exclusivement sur les principes d'accès à la zone, sans incidence sur la consommation d'ENAF.   |
| Création ou modification d'emplacements réservés | Ecommoy             | Incidence nulle<br>L'ensemble des emplacements réservés créés sont localisés sur des parcelles intra-urbaines, construites pour certaines d'entre elles.  |
|  | Laigné en Belin     | Incidence faible<br>L'ER n°10 porte sur une parcelle localisée dans le cœur de bourg de Laigné en Belin.<br>L'ER n°11 destiné à la création d'un bassin-tampon des eaux pluviales et à l'accès à ce bassin est mis en place sur une parcelle de prairie sans vocation agricole. La création du bassin-tampon va contribuer à accroître le potentiel de consommation d'ENAF du PLUi sur une surface d'environ 6050 m². |
|  | Marigné-Lallé       | Incidence faible<br>L'ER 8 vise à la création d'une liaison douce entre le bourg de Marigné et le camping en longeant le ruisseau de l'Aune sur une largeur de 3 mètres.<br>La largeur de l'emplacement réservé reste faible et n'aura pas d'incidences notable sur la consommation d'ENAF.   |
|  | Moncé en Belin      | Incidence nulle<br>L'emplacement réservé mis en place porte sur des parcelles déjà bâties, classées en zone UB dans le PLUi.  |
|  | St-Biez en Belin    | Incidence nulle<br>Les emplacements réservés n°11, 12 et 13 sont mis en place sur des parcelles intra-urbaines classées en zone UB dans le PLUi sans incidence sur la consommation d'ENAF.<br>La modification de l'emplacement réservé n°5 va impacter une parcelle agricole sur une surface d'environ 1000m² et va donc induire une faible consommation d'ENAF.  |
|  | St-Gervais en Belin | Incidence nulle<br>La modification de l'emplacement réservé n°4 va induire un passage de la liaison douce à créer sur une parcelle de cultures (colza). La largeur de l'emplacement réservé reste faible et n'aura pas d'incidences notable sur la consommation d'ENAF.<br>L'emplacement réservé n°7 est mis en place sur une parcelle bâtie dans le bourg.   |
|  | St-Ouen en Belin    | Incidence nulle<br>Les emplacements réservés n°4 et n°10 sont modifiés ou mis en place sur des parcelles localisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg et pour l'emplacement réservé n°10 sur un espace constituant déjà une voie d'accès à des constructions. Leur mise en place ne génère donc pas de nouvelle consommation d'ENAF.  |

|   | Teloché        | Incidence faible  |
|---|----------------|---|
| Protection d'un élément patrimonial bâti        | Marigné-Lailié | Les 3 emplacements réservés portent sur des largeurs faibles (3 et 5 mètres) et ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur la consommation d'ENAF.  |
| Modification de l'OAP thématique « Patrimoine » | CCOBB          | Incidence nulle<br>Cette protection supplémentaire sera sans incidence sur la consommation d'ENAF.  |
| Adaptations apportées au règlement écrit        | CCOBB          | Incidence nulle<br>Ces adaptations sont sans incidence sur la consommation d'ENAF.  |
| Adaptations des plans des hauteurs maximales    | CCOBB          | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées portent exclusivement sur le règlement des zones urbaines et à urbaniser et ne sont pas susceptibles, au regard des adaptations apportées, de générer une nouvelle consommation d'ENAF.<br>Incidence nulle<br>Ces adaptations portant sur des secteurs déjà constructibles du PLUi sont sans incidence, par leur nature, sur la consommation d'ENAF. |

Au final, les modifications susceptibles d'influer sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers portent :

- sur le reclassement de certaines portions de zones 1AUh en zone naturelle N (sur St-Ouen en Belin et Ecommoy). Ces incidences sont positives puisqu'elles vont se traduire par une réduction des zones constructibles au profit de la zone naturelle à hauteur d'environ 2 ha
  - Pour les emplacements réservés destinés à la création de liaisons douces, les largeurs programmées restent faibles et n'auront pas d'incidences notables sur la consommation d'ENAF.
- La consommation d'ENAF induites par les autres emplacements réservés à Laigné en Belin et St-Biez en Belin est de l'ordre de 7000m².

Au global, la modification n°3 du PLUi permettra d'accroître les surfaces naturelles, agricoles et forestières d'environ 1,3 ha et aura ainsi des incidences positives sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers comparativement à la version en vigueur du PLUi.

### 3- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du territoire intercommunal.

Les incidences potentielles seraient à la destruction d'une zone humide dans le cadre d'un aménagement programmé dans le cadre de la modification n°3 du PLUi.

Le tableau ci-dessous établit les incidences potentielles pour chaque objet de la modification n°3 :

| Objet de la modification | Territoire concerné | Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité |
|--------------------------|---------------------|--|
|--------------------------|---------------------|--|

|  |                     |  |
|--|---------------------|--|
| Déclassement d'une zone constructible            | St-Ouen en Belin    | Incidence positive<br>La modification va permettre de préserver une zone humide identifiée sur un secteur initialement constructible du PLUi, en l'intégrant dans une zone naturelle N inconstructible et en la protégeant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.<br>Au global, la protection de la zone humide sera garantie conformément aux dispositions du SAGE Sarthe Aval. |
| Modification de zonages urbains                  | Laigné en Belin     | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | Moncé en Belin      | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | St-Gervais en Belin | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | Teloché             | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | Ecommoy             | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
| Création ou modifications d'OAP                  | Marigné-Lallé       | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | Moncé en Belin      | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | St-Gervais en Belin | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | St-Ouen en Belin    | Incidence positive<br>La modification de l'OAP est destinée à exclure du périmètre de l'OAP, les portions de la zone TAUh concernée par une zone humide.   |
| Création ou modification d'emplacements réservés | St-Biez en Belin    | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |
|  | Ecommoy             | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi.   |

|   |                     |  |
|---|---------------------|--|
|   | Laigné en Belin     | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | Marigné-Lallé       | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | Moncé en Belin      | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | St-Biez en Belin    | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | St-Gervais en Belin | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | St-Ouen en Belin    | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | Teloché             | Incidence nulle<br>La modification ne porte pas sur des parcelles sur lesquelles des zones humides connues sont aujourd'hui identifiées dans le cadre du PLUi. |
|   | Marigné-Lallé       | Incidence nulle<br>Cette protection supplémentaire sera sans incidence sur les zones humides.  |
| Protection d'un élément patrimonial bâti        | CCOBB               | Incidence nulle<br>Les adaptations sont sans incidence sur les zones humides.  |
| Modification de l'OAP thématique « Patrimoine » | CCOBB               | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur les zones humides.                                    |
| Adaptations apportées au règlement écrit        | CCOBB               | Incidence nulle<br>Les adaptations sont sans incidence sur les zones humides.  |
| Adaptations des plans des hauteurs maximales    |                     |  |

En synthèse, concernant les zones humides, il peut être établi les analyses suivantes :

- Pour le secteur 1AUh de St-Ouen en Belin, une zone humide a été identifiée dans le cadre des études préalables à l'aménagement de la zone. De ce fait, la zone 1AUh est réduite au profit de la zone N et la zone humide identifiée est protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir sa préservation conformément aux dispositions du SAGE Sarthe Aval.
- Les autres adaptations apportées au PLUi vont concerner des espaces sur lesquels aucune zone humide n'a été identifiée dans le cadre des travaux réalisés lors de l'élaboration du PLUi et ne sont donc pas susceptibles d'avoir des incidences prévisibles sur des zones humides.

La modification du PLUi n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les zones humides.

#### **4- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

Les incidences potentielles sur l'eau potable sont liées à un accroissement du nombre de constructions susceptibles d'être raccordées au réseau d'eau potable, qui induiront une pression accrue sur la ressource.

Dans le cadre de la modification, en prenant en compte à la fois les nouvelles possibilités de constructions envisagées dans le cadre de la création ou l'extension d'OAP et les zones constructibles réduites à St-Ouen en Belin et Ecommoy, le potentiel de logements supplémentaires représente 24 logements à l'échelle du territoire intercommunal.

Il s'agit d'un nombre de logements gérable à l'échelle de la ressource en eau disponible sur le territoire communal.

Les nouveaux logements sont programmés sur les communes d'Ecommoy (+25 logements), Moncé en Belin (+17 logements) et St-Gervais en Belin (+ 5 logements).

Sur ces communes concernées, l'alimentation en eau potable est assurée par le SIDERM (SMAEP de la Région Mancelle) et par des ressources diversifiées et via des réseaux interconnectés permettant de sécuriser la ressource à l'échelle du territoire et notamment :

- les forages des Landes du Rhonne à Ecommoy (forage dans l'aquifère du Turonien pour une capacité de 1130m<sup>3</sup>/j). Toutefois, ce forage est très peu utilisé aujourd'hui et est principalement destiné au renforcement et à la sécurisation de la distribution,
- les forages des Grandes Brosses à St-Mars d'Outille (forage dans la nappe cénomanière d'une capacité de 3600m<sup>3</sup>/j)
- l'usine des eaux de l'Epau à Yvré l'Eveque (captage superficielle dans l'Huisne à hauteur de 60000m<sup>3</sup>/j).

Les autres adaptations apportées au PLUi ne sont pas susceptibles, au regard de leur objet et de leur nature, de générer de nouveaux besoins en matière d'eau potable.

Par ailleurs, l'ensemble des adaptations apportées concerne des secteurs localisés en-dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles significatives sur l'eau potable.

#### **5- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?**

Les incidences sur la gestion des eaux pluviales peuvent être liées à un accroissement des surfaces imperméabilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le tableau ci-dessous établit les incidences potentielles pour chaque objet de la modification n°3 :

| Objet de la modification<br>Déclassement<br>d'une zone<br>constructible | Territoire concerné<br>St-Ouen en Belin | Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité<br><u>Incidence positive</u><br>La réduction de la zone constructible va permettre de limiter le potentiel d'imperméabilisation des sols et aura de ce fait des incidences positives en maintenant la capacité d'infiltration des eaux de pluie dans le sol au niveau d'un vaste espace non bâti dans le cœur de bourg.   |
|---|---|--|
| Modification de zonages urbains   | Laigné en Belin                         | <u>Incidence faible</u><br>La modification porte, entre autres, sur des parcelles actuellement non bâties initialement à vocation d'équipements publics et désormais destinées à l'accueil d'activités artisanales. Ce changement pourrait induire la création d'espaces imperméabilisés plus importants pour optimiser le potentiel d'accueil des entreprises et avoir une incidence sur la gestion des eaux pluviales.<br>Pour limiter les incidences négatives potentielles, il est rappelé que le règlement applicable de la zone UZ demande que la gestion des eaux pluviales soit assurée au maximum sur la parcelle et que le rejet au réseau public des eaux pluviales issues de la parcelle aménagée ne soit que dérogatoire. |
|   | Moncé en Belin                          | <u>Incidence faible</u><br>La modification va porter sur des espaces actuellement constitués d'espaces verts dont la modification va permettre la constructibilité pour de l'habitat. Cette modification va contribuer à accroître les surfaces imperméabilisées dans le bourg.<br>La préservation de l'espace boisé sur le secteur OAP MON6 permettra de modérer cette imperméabilisation.<br>Par ailleurs, pour limiter les incidences négatives potentielles, il est rappelé que le règlement applicable de la zone UB demande que la gestion des eaux pluviales soit assurée au maximum sur la parcelle et que le rejet au réseau public des eaux pluviales issues de la parcelle aménagée ne soit que dérogatoire.                |
|   | St-Gervais en Belin                     | <u>Incidence nulle</u><br>La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.  |
|   | Teloché                                 | <u>Incidence nulle</u><br>La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.  |
| Création ou modifications d'OAP   | Ecommoy                                 | <u>Incidence nulle, voire positive</u><br>La modification de l'OAP ECO1 porte sur une extension de l'OAP sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. L'évolution programmée est sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.<br>La modification de l'OAP ECO5 contribue à réduire l'emprise de la zone constructible et à limiter en conséquence le potentiel d'imperméabilisation des sols.  |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | <p>Marigné-Lailié</p> <p>Moncé en Belin</p> <p>St-Gervais en Belin</p> <p>St-Ouen en Belin</p> <p>St-Biez en Belin</p> | <p>Incidence nulle<br/>                     La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.</p> <p>Incidence faible<br/>                     Cf. ci-avant concernant les modifications de zones urbaines</p> <p>Incidence nulle<br/>                     La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.</p> <p>Incidence positive<br/>                     Cf. ci-avant concernant les incidences positives du déclassement d'une zone constructible</p> <p>Incidence nulle<br/>                     Les modifications apportées au sein de l'OAP STB3 sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales.</p>  |
| <p>Création ou modification d'emplacements réservés</p> | <p>Ecommoy</p> <p>Laigné en Belin</p> <p>Marigné-Lailié</p> <p>Moncé en Belin</p> <p>St-Biez en Belin</p>              | <p>Incidence nulle<br/>                     La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.</p> <p>Incidence nulle voire positive<br/>                     L'ER10 porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Il est sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante. L'ER 11 est destiné à la création d'un bassin-tampon des eaux pluviales et a pour objet de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'agglomération de Laigné/St-Gervais en limitant les effets du ruissellement des eaux pluviales dans les espaces urbanisés. Il a, à ce titre, une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Incidence faible<br/>                     La création de la liaison douce permise par l'emplacement réservé n°8 est susceptible de conduire à une imperméabilisation des espaces concernés. Le choix de matériaux perméables envisagé dans le cadre de l'aménagement programmé permettra de limiter les effets négatifs potentiels concernant la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Incidence nulle<br/>                     La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.</p> <p>Incidence faible<br/>                     La mise en place des ER 11, 12 et 13 sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.</p> |

|   |                     |  |
|---|---------------------|--|
|   |                     | La modification de l'ER 5 va conduire à transformer des espaces actuellement à vocation agricole en une voie d'accès et à générer ainsi une imperméabilisation sur une surface inférieure à 1000m². Cette imperméabilisation aura toutefois des incidences très faibles sur la gestion des eaux pluviales.   |
|   | St-Gervais en Belin | Incidence nulle<br>La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.   |
|   | St-Ouen en Belin    | Incidence nulle<br>La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence majeure sur la gestion des eaux pluviales comparativement à la situation existante.   |
|   | Teloché             | Incidence nulle<br>Les emplacements réservés mis en place ou modifiés concernent des parcelles actuellement non bâties et sont susceptibles de conduire à une imperméabilisation des espaces concernés. Le choix de matériaux perméables envisagé dans le cadre de l'aménagement programmé permettra de limiter les effets négatifs potentiels concernant la gestion des eaux pluviales. |
| Protection d'un élément patrimonial bâti        | Marigné-Laitlé      | Incidence nulle<br>Cette protection supplémentaire sera sans incidence sur la gestion des eaux pluviales   |
| Modification de l'OAP thématique « Patrimoine » | CCOBB               | Incidence nulle<br>Les adaptations sont sans incidence sur la gestion des eaux pluviales   |
| Adaptations apportées au règlement écrit        | CCOBB               | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la gestion des eaux pluviales   |
| Adaptations des plans des hauteurs maximales    | CCOBB               | Incidence nulle<br>Les adaptations sont sans incidence sur la gestion des eaux pluviales   |

Au global, au vu des adaptations apportées mais également des règles et mesures actuellement en vigueur pour assurer la gestion des eaux pluviales dans les secteurs de projet concernés par la modification du PLUi, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences majeures sur la gestion des eaux pluviales

#### 6- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les incidences de la modification du PLUi sur l'assainissement peuvent être liées à un accroissement du nombre de constructions susceptibles d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à la nécessité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en l'absence d'un tel réseau.

A l'échelle de l'ensemble de la modification, seules les adaptations pouvant permettre la création de nouvelles constructions sont concernées à savoir :

- Les modifications des OAP ECO1 et ECO5 à Ecommoy vont conduire au global à la possibilité de création de 25 logements supplémentaires à l'échelle de l'agglomération. Ces constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant le bourg d'Ecommoy. La station d'épuration d'Ecommoy d'une capacité nominale de 5000 équivalents-habitants présente des non-conformités liées à des surcharges ponctuelles en raison de la présence d'importants linéaires de réseaux unitaires sur Ecommoy. Pour résoudre ces problèmes, la Communauté de communes programme à court terme la réalisation de zones-tampons pour la captation des eaux pluviales avant leur arrivée dans le réseau ainsi que le remplacement de 3kms de réseaux unitaires par des réseaux séparatifs. Cette mise en conformité se traduit notamment par la mise en place de deux emplacements réservés dans le cadre de la modification n°3 (ER n°11 pour le remplacement d'une conduite des eaux usées ; ER n°12 pour la création d'un poste de relevage).
- La création des OAP MON5 et MON6 va induire la création de 17 logements supplémentaires raccordés au réseau d'assainissement collectif de Moncé en Bellin. La station d'épuration de Moncé en Bellin est une station de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 3200 EH. Fin 2022, la charge maximale en entrée était de 1646 EH soit 51% de la capacité nominale de la station. Cet équipement est donc en capacité de supporter les effluents émanant des nouvelles constructions programmées dans le cadre de la modification n°3 du PLUi.
- La création de l'OAP STG3 va induire une possibilité de création de 5 logements supplémentaires raccordés à la station d'épuration desservant l'agglomération de Laigné/St-Gervais. Cette station d'une capacité de traitement de 3000 EH présentait fin 2022 une charge de pollution maximale de 1920 EH soit 64% de la capacité de charge de la station. Cette station présentait une non-conformité au niveau de la mesure du trop-plein en tête de station en ce qui concerne les équipements d'autosurveillance. La Communauté de communes a travaillé courant 2024 à la correction de cette non-conformité. Par ailleurs des travaux de réhabilitations des réseaux sont progressivement réalisés afin de réduire les arrivées d'eaux claires parasites (rue de Normandie et rues du Comté/route du Mans en 2022 ; rue du Manoir en 2023, etc.). Au global, au vu du nombre faible de nouvelles constructions envisagées, de la situation actuelle de la station et des travaux réalisés et programmés par la Communauté de communes, la station d'épuration de Laigné/St-Gervais est en mesure d'absorber les effluents issus des nouvelles constructions induites par la modification n°3 du PLUi.

Les autres adaptations apportées au PLUi dans le cadre de la modification seront sans incidence sur l'assainissement comparativement à la situation existante.

La modification du PLUi ne tend pas non plus à accroître le potentiel de constructions en campagne nécessitant la mise en place d'assainissement non collectif.

Au vu de ces éléments et notamment des actions engagées par la Communauté de communes permettant de résoudre les problématiques observées sur les stations d'épuration d'Ecommoy et de Laigné/St-Gervais, la modification du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'assainissement.



| Objet de la modification              | Territoire concerné | Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité   |
|---------------------------------------|---------------------|--|
| Déclassement d'une zone constructible | St-Ouen en Belin    | <p>Incidence nulle</p> <p>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.</p> <p>Les incidences sur le paysage sont nulles, s'agissant de réduire une zone constructible et de préserver ainsi le caractère naturel d'un secteur localisé dans le cœur de bourg de St-Ouen.</p> |
| Modification de zonages urbains       | Laigné en Belin     | <p><u>Incidence faible</u></p> <p>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.</p> <p>La modification tend à procéder à une modification de zonage dans le cœur de bourg de</p>  |

|                                 |               |   |
|---------------------------------|---------------|---|
|                                 |               | <p>manière à prendre mieux en compte la réalité des formes urbaines observées et à reclasser dans la zone UB les typologies d'habitat caractérisant cette zone (habitat pavillonnaire). Les autres modifications (zone UE vers zone UZ) sont sans incidence majeure sur le paysage, les espaces concernés s'inscrivant au sein des espaces déjà bâtis de la commune.</p> <p><u>Incidence faible</u><br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>                 La modification va conduire à la disparition partielle d'espaces verts présents dans l'agglomération de Moncé en Belin et aura donc une incidence sur le paysage urbain dans les secteurs concernés. Toutefois, au regard des surfaces concernées et considérant la préservation des éléments de paysage existants, ces incidences resteront faibles.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique mais croise une entité archéologique. Pour les entités archéologiques, le règlement du PLU rappelle d'ores et déjà que « dans ces secteurs, le service régional de l'archéologie devra être saisi préalablement à tous travaux ou aménagement. »<br/>                 La modification tend à procéder à une modification de zonage dans le cœur de bourg de manière à prendre mieux en compte la réalité des formes urbaines observées et à reclasser dans la zone UB les typologies d'habitat caractérisant cette zone (habitat pavillonnaire).</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique mais croise une entité archéologique. Pour les entités archéologiques, le règlement du PLU rappelle d'ores et déjà que « dans ces secteurs, le service régional de l'archéologie devra être saisi préalablement à tous travaux ou aménagement. »<br/>                 La modification tend à procéder à une modification de zonage dans le cœur de bourg et au niveau d'une zone d'activités de manière à prendre mieux en compte la réalité des formes urbaines et des occupations actuelles sans incidence nouvelle sur les paysages urbains s'agissant d'espaces déjà bâtis.</p> |
| Création ou modifications d'OAP | Ecommoy       | <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 La modification de l'OAP ECO1 porte sur une extension de l'OAP sur des espaces actuellement urbanisés rattachés au cœur de bourg d'Ecommoy et classés à ce titre dans la zone UA couvrant le centre historique de la commune. Le règlement de cette zone permet d'encadrer les formes urbaines à créer sur le nouveau secteur inclus au sein de l'OAP en cohérence avec les formes urbaines observées dans le cœur de bourg d'Ecommoy. Ce secteur est par ailleurs concerné par le périmètre de protection des monuments historiques de l'église St-Martin. Les aménagements seront donc de plus encadrés par l'Architecte des Bâtiments de France.<br/>                 La modification de l'OAP ECO5 est sans incidence sur les paysages s'agissant de la réduction d'une zone constructible.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou</p>  |
|                                 | Marigné-Lallé |   |

|  |                     |  |
|--|---------------------|--|
|  |                     | <p>entité archéologique.<br/>                 La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence sur les paysages.</p> <p>Incidence faible<br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>                 Cf. ci-avant concernant les modifications de zonages urbains<br/>                 La modification de l'OAP MON3, au regard de son objet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les paysages.</p> <p>Incidence nulle<br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>                 La modification porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Les évolutions programmées sont sans incidence sur les paysages.</p> <p>Incidence nulle<br/>                 Cf. ci-avant concernant les incidences positives du déclassement d'une zone constructible</p> <p>Incidence nulle<br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>                 La modification porte sur une légère adaptation des principes d'accès à une zone 1AUh, cette adaptation n'étant pas susceptible en elle-même d'avoir des incidences notables sur le paysage.</p> <p>Incidence nulle<br/>                 Les emplacements réservés mis en place sont localisés dans les espaces urbanisés et constructibles du bourg. Par ailleurs, leur objet (création d'une jonction douce, remplacement d'une conduite EU, poste de relevage) n'est pas susceptible de modifier fortement le paysage urbain de la commune.<br/>                 Un emplacement réservé (ER10) est localisé dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'église St-Martin.</p> |
|  | Moncé en Belin      |  |
|  | St-Gervais en Belin |  |
|  | St-Ouen en Belin    |  |
|  | St-Biez en Belin    |  |
| Création ou modification d'emplacements réservés | Ecommoy             |  |
|  | Laigné en Belin     | <p>Incidence nulle<br/>                 La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>                 L'ER10 porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Il est sans incidence sur les paysages.<br/>                 L'ER 11 est destiné à la création d'un bassin-tampon des eaux pluviales en limite de l'agglomération de Laigné/St-Gervais. L'incidence sur le paysage de la lisière urbaine peut toutefois considérée comme faible, l'aménagement projeté ne prévoyant pas la création de constructions mais uniquement un aménagement du sol lequel pourrait par ailleurs être accompagné de plantations.</p>  |

|   |                     |   |
|---|---------------------|---|
|   | Marrigné-Lallé      | <p>Incidence nulle<br/>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>La création de la liaison douce permise par l'emplacement réservé n°8, au regard de son objet et de son emprise, n'aura pas d'incidence majeure sur le paysage.</p>   |
|   | Moncé en Belin      | <p>Incidence nulle<br/>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>L'ER5 porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Il est sans incidence sur les paysages.</p>  |
|   | St-Biez en Belin    | <p>Incidence faible<br/>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>La mise en place des ER 11, 12 et 13 porte sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Il est sans incidence sur les paysages.<br/>La modification de l'ER 5 visant à la création d'un accès routier va modifier légèrement le paysage sans que les incidences ne soient toutefois notables en l'absence de réalisation de constructions.</p> |
|   | St-Gervais en Belin | <p>Incidence nulle<br/>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>Les emplacements réservés mis en place sont soit localisés à l'intérieur du bourg soit possèdent une emprise et un objet permettant d'exclure toute incidence majeure sur le paysage.</p>   |
|   | St-Ouen en Belin    | <p>Incidence nulle<br/>La modification n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique ou entité archéologique.<br/>Les emplacements réservés créés ou modifiés portent sur des espaces actuellement urbanisés et constructibles du bourg. Ils sont sans incidence sur les paysages.</p>  |
|   | Teloché             | <p>Incidence nulle<br/>Les emplacements réservés mis en place ou modifiés concernent des parcelles actuellement non bâties. Toutefois, leur objet (création de liaisons douces) exclut toute possibilité de construire et, de ce fait, n'est pas susceptible de générer des incidences majeures sur le paysage de la commune.<br/>Il est à noter que l'ER n°22 est localisé au sein du périmètre de protection des monuments historiques autour de l'ancienne usine de préparation de la chaux.</p>           |
| Protection d'un élément patrimonial bâti        | Marrigné-Lallé      | <p>Incidence positive<br/>Cette protection d'un élément patrimonial bâti du territoire de Marrigné-Lallé aura une incidence positive sur le patrimoine bâti.</p>  |
| Modification de l'OAP thématique « Patrimoine » | CCOBB               | <p>Incidence nulle<br/>Les adaptations apportées sont anecdotiques et ne sont pas susceptibles de remettre en cause</p>   |

|  |          |   |
|--|----------|---|
| Adaptations apportées au règlement écrit     | au CCOBB | les objectifs globaux poursuivis par cette OAP visant à une meilleure prise en compte du patrimoine dans les aménagements, les constructions et les projets de réhabilitation du patrimoine bâti.   |
| Adaptations des plans des hauteurs maximales | CCOBB    | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées ne sont pas susceptibles d'avoir d'une manière générale des incidences majeures sur le paysage ou le patrimoine bâti.<br>L'intégration de règles permettant d'encadrer l'aspect des clôtures dans la zone UB et dans la zone 1AUh permettra toutefois de mieux gérer le paysage urbain, les clôtures jouant un rôle déterminant dans la qualité des paysages bâtis, perçus depuis l'espace public. |
|  |          | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées visent à garantir une cohérence des hauteurs des constructions au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLUi. Elle permet de définir des règles de hauteur prenant en compte, entre autres, la sensibilité paysagère des espaces. Elle tend donc à garantir une meilleure préservation des paysages urbains de la Communauté de communes.  |

Sur la base des éléments présentés ci-avant, la procédure de modification du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le paysage et le patrimoine intercommunaux.

**8- La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?**

Les secteurs concernés par la modification n°3 du PLUi sont localisés à l'écart de tout site pollué ou potentiellement pollué.

Sur Ecommoy, l'extension de l'OAP ECO1 intègre un ancien site d'activités correspondant à une ancienne station-service (site SSP4009129). Il convient toutefois de préciser que cette activité est aujourd'hui disparue et que de nouvelles constructions (habitations) ont été réalisées sur le site.

Les adaptations apportées ne tendent par ailleurs pas à accroître le potentiel de pollution sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de la modification de l'OAP ECO5, il est prévu de réduire l'emprise de la zone 1AUh de la Pinelle concernée, pour prendre en compte l'existence d'une ancienne décharge incompatible avec l'aménagement d'un quartier d'habitat. La modification aura donc une incidence positive sur ce point.

Concernant les déchets, la possibilité de création de nouvelles constructions (habitat, activités, équipements, etc.) va nécessairement induire une augmentation des déchets à traiter. Ceux-ci entreront dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la Communauté de commune. La Communauté de communes met en place diverses actions destinées à favoriser la limitation des déchets ou leur recyclage.

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués ou les déchets.

**9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?**

Les incidences potentielles liées aux risques et aux nuisances pourraient naître :

- de l'aménagement d'un secteur dans une zone concernée par des risques majeurs,
- de l'accroissement du potentiel de risques ou de nuisances du fait des choix établis dans le cadre de la modification du PLUi concernant la nature et/ou l'importance des constructions ou aménagements autorisés.

Il est rappelé que l'ensemble du territoire intercommunal est concerné par certains risques naturels dans sa globalité :

- le risque sismique d'aléa faible sur tout le territoire,
- le risque de retrait-gonflement des argiles d'aléa faible à fort suivant les secteurs concernés,
- le risque « radon » de potentiel faible.

Ces risques sont sans influence sur la constructibilité définie dans le cadre du PLUi mais impose, comme rappelé par le règlement écrit du PLUi, la mise en place de mesures constructives spécifiques. Ils ne sont pas évoqués dans le tableau ci-après.  
 Il est également précisé que l'ensemble des secteurs concernés par la modification n°3 du PLUi sont localisés en-dehors du PPRT applicable autour du site SDPS à St-Gervais en Belin.

Le tableau ci-après établit les incidences potentielles pour chaque objet de la modification n°3 sur les risques et nuisances :

| Objet de la modification              | Territoire concerné | Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité   |
|---------------------------------------|---------------------|--|
| Déclassement d'une zone constructible | St-Ouen en Belin    | Incidence nulle<br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau du site. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.                |
| Modification de zonages urbains       | Laigné en Belin     | Incidence nulle<br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification. |
|                                       | Moncé en Belin      | Incidence nulle<br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification. |

|                                 |                     |   |
|---------------------------------|---------------------|---|
|                                 | St-Gervais en Belin | Incidence nulle<br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés.<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.   |
|                                 | Teloché             | <u>Incidence nulle</u><br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification. |
| Création ou modifications d'OAP | Ecommoy             | <u>Incidence nulle</u><br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification. |
|                                 | Marigné-Lailié      | <u>Incidence nulle</u><br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés.<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.  |
|                                 | Moncé en Belin      | <u>Incidence nulle</u><br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification. |
|                                 | St-Gervais en Belin | <u>Incidence nulle</u><br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés.<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.  |
|                                 | St-Ouen en Belin    | <u>Incidence nulle</u><br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau du site. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.                |
|                                 | St-Biez en Belin    | <u>Incidence nulle</u>  |

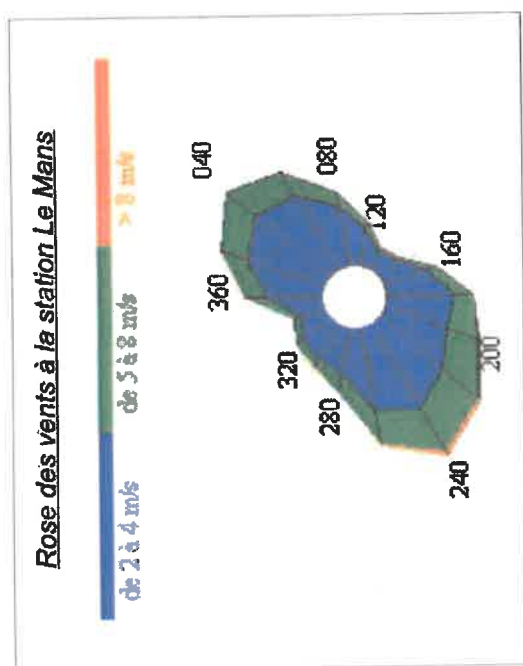
|  |  |
|--|--|
| Création ou modification d'emplacements réservés | <p>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés.<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> <p><u>Incidence nulle</u><br/>                 Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br/>                 Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.</p> |
| Ecommoy  | Laigné en Belin  |
| Marigné-Lallé                                    | Moncé en Belin   |
| St-Biez en Belin                                 | St-Gervais en Belin  |
| St-Ouen en Belin                                 |  |

|   |               |  |
|---|---------------|--|
|   |               | (gazoduc) majeur identifié au niveau du site. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification.   |
|   | Teloché       | Incidence nulle<br>Aucun risque naturel (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain) ou technologique (gazoduc) majeur identifié au niveau des secteurs concernés. Un risque lié aux remontées de nappe de fiabilité moyenne existe toutefois (inondations de caves).<br>Pas d'augmentation potentielle d'un risque naturel ou technologique du fait de l'adaptation apportée dans le cadre de la modification. |
| Protection d'un élément patrimonial bâti        | Marigné-Lallé | Incidence nulle<br>Cette protection d'un élément patrimonial bâti du territoire de Marigné-Lallé est sans incidence sur les risques et nuisances.  |
| Modification de l'OAP thématique « Patrimoine » | CCOBB         | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées sont sans incidence sur les risques et nuisances.   |
| Adaptations apportées au règlement écrit        | CCOBB         | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées au règlement écrit sont sans incidence sur les risques et nuisances.  |
| Adaptations des plans des hauteurs maximales    | CCOBB         | Incidence nulle<br>Les adaptations apportées sont sans incidence sur les risques et nuisances.   |

La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

#### 10- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire. Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans pour la période 2019-2025. Le territoire est peu impacté par les pollutions atmosphériques y compris celles provenant de l'agglomération mancelle au regard des vents dominants depuis le sud-ouest. La qualité de l'air sur la Communauté de communes reste bonne.



- Les adaptations apportées au PLUi dans le cadre de la modification portent :
- sur des réductions de zones 1AUh à St-Ouen en Belin et à Ecommoy au profit de la zone naturelle N, sans incidence sur le climat, la qualité de l'air et l'énergie.
  - sur des modifications de zonages urbains qui ne sont pas susceptibles, en elles-mêmes, de permettre l'accueil de nouvelles constructions générant un risque de dégradation de la qualité de l'air ou d'influer fortement sur le climat ou la consommation d'énergies,
  - sur la création d'emplacements réservés. Plusieurs d'entre eux visent à permettre la création de liaisons douces qui permettront d'inciter à un usage plus modéré de l'automobile dans les déplacements de proximité avec des incidences positives sur la qualité de l'air et sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Les autres emplacements réservés ne sont pas susceptibles d'influer sensiblement, au regard de leur objet, sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat.
  - sur la modification ou la création d'OAP susceptibles d'accroître le potentiel d'accueil de logements sur le territoire. Le nombre de logements supplémentaires accueilli reste toutefois très limité et sera sans influence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et le changement climatique.
  - les autres adaptations apportées au règlement écrit, à l'OAP « Patrimoine » et concernant la protection d'un élément bâti sont sans influence sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat.



Sur l'ensemble des adaptations apportées au PLUi dans le cadre de la modification n°3 du PLUi, une seule intercepte l'une des deux zones Natura 2000 présentes sur le territoire intercommunal. Il s'agit de la protection mise en place sur le lavoir de la Chauffrière à Marigné-Lallé. Ce lavoir est localisé dans la Zone Spéciale de Conservation « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ». Toutefois, la protection mise en place qui vise à garantir la préservation d'un élément patrimonial existant n'est pas susceptible en elle-même d'avoir des incidences négatives sur les objectifs de protection poursuivis par la ZSC.

Les autres adaptations apportées au PLUi vont porter :

- pour une large partie, sur des espaces intra-urbains et habités non favorables à la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire,
- sur des secteurs éloignés des sites Natura 2000 du territoire permettant d'exclure tout incidence direct sur les habitats et espèces

protégées concernées par les zones Natura 2000.  
Par ailleurs, la modification ne tend pas à remettre en cause ni les limites de la zone naturelle N destinée à protéger les grands ensembles naturels du territoire intercommunal, ni les protections mises en place sur les éléments paysagers (bois, haie, arbre isolé) du territoire intercommunal.

Ainsi, considérant :

- Les distances d'éloignement entre les secteurs objets de la modification et les zones intégrées au réseau Natura 2000, dans le PLUi,
- L'absence d'habitats d'intérêt communautaire potentiels sur les secteurs concernés au regard de leur usage actuel (parcelles bâties, jardins, parcelle de culture, etc.),
- Les protections maintenues sur les haies, boiselements et arbres isolés et la nouvelle protection mise en place sur une zone humide identifiée sur le territoire intercommunal,

**la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences, directes ou indirectes, significatives sur les sites Natura 2000.**

## Conclusion générale

- Sur la base des éléments présentés auparavant
- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
    - les milieux naturels et la biodiversité,
    - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
    - les zones humides,
  - l'eau potable,
  - la gestion des eaux pluviales,
  - l'assainissement,
  - le paysage ou le patrimoine bâti,
  - les déchets,
  - les risques et nuisances
  - l'air, l'énergie et le climat,

- Considérant que la modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet ni les objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement,
- Considérant l'absence d'incidences, directes ou indirectes significatives sur les sites Natura 2000 et l'absence de remise en cause des objectifs de leur préservation dans le cadre de la modification,

**la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Orée de Bercé Belinois n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Document annexé à la délibération n°3  
du CC du 18/03/25



Mission régionale d'autorité environnementale  
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme  
sur le projet de modification n°3 du  
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois (72)**

N°MRAe PDL - 000391/KK AC PLU

Le Secrétaire de séance  
M. ROUETMAEKER

La Présidente  
Mme D. GENT



### **Avis conforme**

#### **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 20/12/2024 relative au projet de modification n°3 du PLUi présenté par la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27/12/2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 février 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLUi de la CC Orée de Bercé-Belinois permettant de :**

- supprimer, modifier ou créer plusieurs emplacements réservés ;
- protéger un nouvel élément de patrimoine bâti ;
- protéger un nouveau commerce dans le cadre du dispositif de protection de la diversité commerciale ;
- modifier certains itinéraires de randonnée protégés ;
- procéder à certaines modifications de zonages urbains ;
- réduire une zone constructible à urbaniser pour tenir compte de la présence de zones humides ;
- modifier certains principes de l'OAP thématique « patrimoine » ;
- créer et modifier des OAP de secteur ;
- compléter l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ;
- adapter le plan des hauteurs maximales pour tenir compte des évolutions de zonages réalisés dans le cadre de la modification n°3 ;
- faire évoluer en conséquence le règlement écrit, le règlement graphique, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de la communauté de communes est concerné par :
  - les sites Natura 2000 «Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan» et «Châtaigneraies à Osmoderma eremita au Sud du Mans» ;
  - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Abords de la RN23 à l'est du Veau », « Butte de Monnoyer », « Etang de Claire Fontaine », « Source du Narais et alentours de Grammont », « Bois de Moncé et de St-Hubert » ;
  - les ZNIEFF de type 2 « Zone située entre Ecommoy et Pontvallain », « Châtaigneraies et bocage à vieux arbres entre le Bélois et la vallée du Loir à hauteur de Vass », « Massif forestier de Bercé et ruisseau du Dinan », « Vallée du Narais et affluents » ;
  - le site classé « Etang de Clairefontaine et ses abords ».

Seule la modification permettant d'assurer, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, la protection du lavoir de la Chauffière à Marigné-Laillé est concernée par une de ces protections, car le bâti se situe au sein du site Natura 2000 «Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan». Selon le dossier, les modifications apportées concernent des secteurs dont les enjeux sont considérés comme faibles à nuls ;

- des secteurs urbanisés font l'objet d'un changement de zonage permettant soit des mises en cohérence avec les activités exercées ou les usages existants sur le site, soit de permettre de densifier des secteurs :
  - à Laigné-en-Belin, le dossier prévoit :
    - de transformer plusieurs secteurs actuellement en zone UA (cœur de bourg) en zone UB (extension récente des agglomérations). Les règles plus souples de la zone UB permettront de favoriser la densification ;
    - de transformer un secteur UE (dédiée aux équipements) en UZ (dédiée aux activités économiques), et un secteur UZ en UE, afin d'adapter le zonage aux projets de la commune ;
  - à Saint-Gervais-en-Belin, la collectivité propose de reclasser plusieurs parcelles de la zone UA vers la zone UB, en vue de faciliter la densification des espaces urbanisés ;
  - A Téléché, plusieurs parcelles d'habitations sont reclassées de la zone UZ vers la zone UB et d'autres parcelles sont reclassées de UA vers UB ou UE dans l'objectif principal de favoriser la densification des secteurs ;
  - à Moncé-en-Belin, en cœur d'agglomération, plusieurs parcelles en zone UE sont intégrées à la zone UB et font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en vue de la création d'ilôts de logements aidés, en secteur urbain, tenant compte de la végétation existante ;
- la consommation d'ENAF par la création d'emplacements réservés représente 7000m<sup>2</sup> à l'échelle du territoire. Ces emplacements sont prévus, notamment pour la création : de liaisons douces, de systèmes pour la gestion d'eaux pluviales ou usées et d'extension de services médicaux. La modification n°3 supprime 4 emplacements réservés dont l'utilité ne se justifie plus ;
- à Saint-Ouen-Belin, la collectivité prévoit de reclasser en zone N (naturelle) 1,46 hectare de zone 1AUh au regard de l'identification d'une vaste zone humide sur le secteur, modifiant en conséquence l'OAP STO2 « Coeur de bourg » ainsi que les emplacements réservés identifiés pour son accès ;
- le potentiel de création de logements supplémentaires à l'horizon 2030 prend en compte les nouvelles possibilités de constructions envisagées dans le cadre de la création ou de l'extension d'OAP et de la réduction de zones constructibles (environ 1ha en zone U et 1ha en zone 1AU). Le dossier conclut que cette estimation de construction de logements, n'est pas de nature à générer des incidences notables sur la consommation de l'eau ou la gestion des eaux pluviales. Cependant, la station d'épuration de la commune d'Ecommoy connaît des surcharges hydrauliques et la communauté de communes prévoit à court terme la réalisation de zones tampons pour la captation des eaux pluviales avant leur arrivée dans le réseau ainsi que le remplacement de 3 km de réseaux unitaires par des réseaux séparatifs. Il serait opportun que la programmation de construction de

logement soit mise en adéquation avec les travaux prévus pour cette station d'épuration ;

- la modification de l'OAP du Secteur ECO1 de La Boissière à Ecommoy, prévoit d'étendre le périmètre par l'intégration de 1,1 ha de parcelles supplémentaires et doit permettre la mutation du bâti existant en bordure de la RD338 et la création d'un nouvel accès à ce secteur depuis cette même route. D'ici 2026, ce secteur devrait permettre la construction de 165 logements sur 6,6 ha. Toutefois, l'évolution de ce secteur n'a pas été l'occasion pour la collectivité de garantir la préservation des zones humides identifiées, lesquelles seront traversées par plusieurs voiries ;
- la modification de l'OAP secteur ECO5 de la Pinelle à Ecommoy, dont l'emprise est réduite d'environ 2700m<sup>2</sup> pour tenir compte de l'existence d'une ancienne décharge, ne permettant pas la création de logements à cet emplacement ;
- la modification de plusieurs OAP sur les communes de Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Biez-en-Belin, permet de faire évoluer les principes d'aménagement, notamment sur la proportion de logements aidés, sur la densification voire sur la réduction de consommation d'espaces ;

**Rend l'avis qui suit:**

Le projet de modification n°3 du PLUi de la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

**La MRAe recommande néanmoins de :**

- mettre en cohérence la programmation du développement de l'habitat avec les travaux prévus sur la station d'épuration ;
- de compléter l'encadrement du projet de lotissement du secteur de la Boissière (via l'OAP par exemple) dans l'objectif d'assurer la protection de la zone humide située à l'ouest du périmètre de l'OAP.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Orée de Bercé-Belinois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 20 février 2025  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

*Signé*

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

**Où adresser votre recours gracieux :**

**A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :**

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>